

# Réponse du CCBE à la consultation de la Commission européenne sur la stratégie européenne en matière de données

28/05/2020

*Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.*

Le CCBE souhaite commenter la proposition de stratégie européenne en matière de données, c'est-à-dire la communication « Une stratégie européenne pour les données » ([COM\(2020\) 66 final](#), ci-après la « Stratégie en matière de données ») et le rapport final préparé par le groupe d'experts de haut niveau sur le partage de données entre entreprises et gouvernements (voir [ici](#), ci-après le « Rapport du groupe d'experts de haut niveau sur le partage de données B2G »).

La contribution du CCBE se concentre à ce stade sur les implications potentielles en matière de droits fondamentaux et sur l'utilisation des données dans le domaine de la « legal tech », comme le prévoit la Stratégie en matière de données.

Tout d'abord, le CCBE souhaite rappeler que la **protection des droits fondamentaux** constitue l'une des valeurs de l'Union européenne. Cependant, la Stratégie en matière de données ne fait que très peu référence à la question<sup>1</sup>. **Le CCBE exhorte dès lors la Commission européenne à travailler sur les questions de droits fondamentaux lors de l'élaboration de sa stratégie en matière de données.**

Les discussions actuelles sur les **applications de suivi des contacts spéciales Covid-19** montrent que même en travaillant avec des données anonymisées, de graves **menaces pour les droits fondamentaux** peuvent survenir, par exemple en ce qui concerne le droit de réunion<sup>2</sup>. Le Rapport du groupe d'experts de haut niveau sur le partage de données B2G fait référence aux applications qui ont aidé les gouvernements ou les organisations internationales à suivre les tendances des mouvements de population ou à suivre certains contenus sur les réseaux sociaux, dans les deux cas dans des domaines où cela était probablement bénéfique (lutte contre les épidémies et la désinformation<sup>3</sup>) mais ces mêmes applications peuvent éventuellement servir à empêcher les citoyens de se réunir pour manifester (voire de trouver un abri lors de conflits armés) et servir à des fins de **censure**.

En outre, de sérieuses questions doivent être posées lorsque la Commission européenne suggère que « les données sont créées par la société et peuvent servir (...) à permettre une **lutte** plus efficace **contre la criminalité**<sup>4</sup> ». Les citoyens se trouveront-ils confrontés à des soupçons erronés causés par une simple agrégation de données ? Une telle utilisation de données peut provoquer des dommages

<sup>1</sup> Voir, par exemple, la Stratégie européenne pour les données, page 1 : « L'UE peut devenir un modèle de premier plan pour une société à laquelle les données confèrent les moyens de prendre de meilleures décisions, tant dans les entreprises que dans le secteur public. Afin de réaliser cette ambition, l'UE peut s'appuyer sur un cadre juridique fort (en termes de protection des données, de droits fondamentaux, de sûreté et de cybersécurité), sur son marché intérieur comportant des entreprises compétitives de toutes tailles et une base industrielle variée ».

<sup>2</sup> Voir la [Déclaration du CCBE sur les applications de suivi des contacts spéciales Covid-19](#).

<sup>3</sup> Voir la partie 1.1 du Rapport du groupe d'experts de haut niveau sur le partage des données B2G, p. 15.

<sup>4</sup> Voir la Stratégie européenne pour les données, partie 4, page 8.

irréversibles envers la vie des personnes accusées à tort et porterait gravement atteinte au principe de la **présomption d'innocence**.

Enfin, la Commission européenne elle-même souligne dans son Livre blanc sur l'intelligence artificielle que : « dans la mesure où elle permet d'analyser de grandes quantités de données et de repérer les corrélations entre celles-ci, l'IA peut également être utilisée **pour retracer et désanonymiser les données** concernant certaines personnes, (...)»<sup>5</sup>. Nul ne comprend pourquoi les implications de cette menace réaliste ne sont pas examinées plus avant dans la Stratégie en matière de données.

Le CCBE tient également à souligner que **l'application des droits et l'accès à la justice** sont potentiellement liés non seulement aux instruments législatifs, mais aussi à la simple **capacité technologique de détecter des actes répréhensibles et de les prouver**. Cela inclut entre autres l'accès aux algorithmes utilisés, etc., ainsi que la possibilité (financière et autre) d'avoir accès aux experts nécessaires.

Le CCBE note le fait que la Commission européenne fait référence à la **legal tech** dans sa Stratégie en matière de données.

Tout d'abord, en ce qui concerne le projet « que la législation de l'UE et des États membres, la jurisprudence et les informations sur les services de justice en ligne soient accessibles sans interruption et facilement réutilisables » qui permettra « des **applications innovantes dans le domaine des technologies au service du droit (« legal tech »)** à l'appui des praticiens (juges, fonctionnaires, juristes d'entreprises et avocats en cabinets privés)<sup>6</sup> », le CCBE tient à préciser que *toute* action dans ce domaine ne devrait être entreprise qu'en étroite collaboration avec les barreaux nationaux et le CCBE lui-même. Le CCBE et les barreaux nationaux ont une expertise très importante dans ce domaine, tout comme en ce qui concerne les effets négatifs possibles de certains types de technologies.

À cet égard, le CCBE souhaite attirer l'attention sur le [Guide du CCBE sur les plateformes en ligne](#), qui traite également de la réutilisation des données par les plateformes juridiques en ligne (telles que celles exploitées par la legal tech). Dans le chapitre 2 (pages 10-13), en particulier au point 2.3 sur les questions relatives au **profilage des personnes concernées et la réutilisation de leurs données par l'exploitant de plateforme** et au point 2.4 sur **l'accès aux données**, le CCBE relève un certain nombre de problèmes possibles pour les avocats utilisant ces plateformes, que la Commission européenne pourrait juger intéressants d'examiner en relation avec les questions d'accès aux données et l'utilisation des informations juridiques. En outre, le CCBE a également souligné un certain nombre d'aspects éthiques concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la pratique juridique dans les [Considérations du CCBE sur les aspects juridiques de l'intelligence artificielle](#) qui sont également pertinentes dans ce contexte (voir la partie 6.5, pages 35-37).

En outre, la Commission européenne prévoit de soutenir les espaces de données européens pour l'administration publique, notamment en permettant « des applications innovantes dans le domaine des technologies au service de l'administration (« gov tech »), de la réglementation (« reg tech ») et du droit (« legal tech »), à l'appui des praticiens ainsi que d'autres services d'intérêt public »<sup>7</sup>. Dans la mesure où cela peut également concerner l'interopérabilité des **procédures de dépôt électronique (d'un avocat auprès d'un tribunal ou d'autres administrations ou autorités publiques et inversement)**, le CCBE souhaite rappeler à la Commission que seuls les barreaux sont compétents pour valider le fait qu'une personne est bien un avocat (inscrit et agréé) et doivent donc également participer à toute discussion dès le début.

<sup>5</sup> Voir le « [Livre blanc - Intelligence artificielle - Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance](#) », COM(2020) 65 final, partie 5. A, p. 13.

<sup>6</sup> Voir l'annexe de la Stratégie européenne pour les données, partie 8, page 39.

<sup>7</sup> Voir la Stratégie européenne pour les données, partie 5.D, page 28.